

## Connaître la réglementation pour défendre notre patrimoine naturel marin.

**Exemple :** Message de citoyens reçu par l'association citoyenne de Saint-Pierre ([acsp974@orange.fr](mailto:acsp974@orange.fr)) :  
« Mardi 3/02/09, à 7h dans le lagon de St Pierre, une dizaine de pêcheurs, grosses chaussures de sécurité aux pieds, pêchent des poissons avec un filet d'une longueur impressionnante. Ils accrochent par la même occasion quelques morceaux de coraux, rejetés par la suite. Nous sommes plusieurs à être choqués par cette attitude mais stupeur, on nous apprend que c'est parfaitement légal, le lagon de St Pierre n'est pas protégé !! Comment est-ce possible que de tels comportements soient encore acceptés ? Que faire ??? »

Légal ? Dans ce cas particulier (paragraphe 2.) de la pêche aux capucins, totalement *illégal* s'il s'agit de *pêcheurs non professionnels* les non professionnels n'étant autorisés que Vendredi, samedi, dimanche. La destruction de corail est bien sûr, totalement illégale.

Le lagon de saint-Pierre est extraordinaire, un véritable aquarium avec une biodiversité, et encore avec de beaux coraux par endroits. Il est de plus en plus prisé par les habitants et les touristes, il est grand temps que nos élu(e)s se décident à le protéger.

Chaque citoyenne et citoyen peut, à son échelle, prendre part à la préservation de ce patrimoine marin.

Pour déjà empêcher les dégradations sauvages observables, voici la réglementation.

Bien sûr, il faut y ajouter notre mobilisation pour que notre station d'épuration fonctionne correctement ... et qu'il n'y ait pas de rejets de toutes sortes dans la mer.

### La réglementation ?

Fidèle à notre démarche de transparence, l'association citoyenne de Saint-Pierre vous indique les n° d'arrêtés préfectoraux ainsi que les n° d'articles.

Vous pouvez tout vérifier en les téléchargeant sur le web.

**Même si le lagon de Saint-Pierre ne fait pas partie de la Réserve nationale marine, il est protégé par les textes suivants.**

#### **1. Règles générales de pêche dans les lagons**

– article 23 arrêté préfectoral 1742 du 15 juillet 2008 et article 17 arrêté préfectoral 1743 du 15 juillet 2008 :

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagons»), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, **seules la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gaulette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des hautes eaux.**

Remarques :

– on notera que la **pêche sous-marine** n'est pas autorisée, et se trouve donc **interdite** ! Ce n'est que logique, qui peut imaginer des fusils sous-marins en présence aussi de baigneurs ?

– hors réserve marine, (par exemple à Saint-Pierre) la pêche au zourite est aussi interdite.

– la pêche au zourite n'est possible que dans la réserve marine avec une réglementation : article 10 arrêté 4038 modifié par article 4 arrêté 1240

– article 24 arrêté préfectoral 1743 du 15 juillet 2008

**Il est interdit de marcher sur les coraux.** A l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les fonds sableux.

Dans le cas de la réserve marine, il y a restriction horaire pour la pêche à la gaulette.

– article 5 arrêté préfectoral 1240 du 26 mai 2008 (relatif à réserve naturelle)

« La pêche à pied à la gaulette est autorisée à l'intérieur des lagons dans les zones définies à l'annexe 1. La pêche peut être pratiquée tous les jours, de 5 heures du matin à midi, à l'exception des jours fériés. Une seule canne est autorisée par pêcheur, sans moulinet. Le fait d'immerger ou de lancer des appâts dans les eaux autour de la canne est interdit.

Dans ces zones, le cheminement n'est autorisé que sur les fonds sableux des chenaux naturels situés entre les massifs coralliens. La marche sur le corail est strictement interdite.»

## 2. Cas particulier de la pêche aux capucins

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Professionnelle</b></p> <p><b>Licence obligatoire</b></p> | <p>Date de l'arrêté : 15 juillet 2008<br/>Arrêté préfectoral n°1742<br/>Article 13</p> <p>La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les <b>pêcheurs professionnels</b> dans les zones et aux conditions suivantes :</p> <p>a. <u>Zonage</u>:<br/>La pêche au capucin nain n'est autorisée que dans la limite des six zones géographiques définies à l'<b>annexe I</b>.<br/>La pêche du capucin nain ne peut s'exercer, dans les zones ci-dessus définies, que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et jusqu'à 25 mètres maximum de cette limite des plus hautes eaux.</p> <p>b. <u>Périodes autorisées</u>:<br/>La pêche peut être pratiquée du <b>1<sup>er</sup> février au 30 avril</b>, du <b>lundi au vendredi</b>, à l'exception des jours fériés.<br/>(5 jours de pêche au maximum/semaine)</p> <p>c. <u>Horaires</u><br/>La pêche ne peut être pratiquée que de <b>4 heures à 9 heures</b> du matin.</p> <p>d. <u>Engins de pêche</u><br/>La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. La pose de filets droits ou fixes est interdite.</p> <p>L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de la pêche.<br/><b>L'usage des palmes, masque et tuba est autorisé.</b></p> <p>Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p>   |
|   | <p><b>Annexe I.</b><br/><b>Zones autorisées pour la pêche du capucin nain (Professionnels)</b></p> <p>1 - Zone de l'Hermitage-La Saline, comprise entre les points A et B ci après définis.<br/>Les amers à terre de ces deux points sont :<br/>pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne ;</p> <p>2 - zone comprise entre la pointe de Trois-Bassins et la Passe de Trois-Bassins</p> <p>3 - une zone à Saint-Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint-Leu (PR28 à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F correspondant à la balise PR30).</p> <p>4 - zone de Bassin Pirogue à l'Etang-Salé, comprise entre les points G, correspondant au PR33 (délimitant au nord côté terre la zone de protection renforcée) et H (ligne imaginaire formée par l'alignement des balises PS10 et PS11).</p> <p>5 - zone de Saint-Pierre, comprise entre les points J et K ci après définis.<br/>Les amers à terre de ces points sont :<br/>pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetière, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 m au sud-est de la digue de Terre Sainte.</p> <p>6 -zone de Grand-Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.</p> |

**Pour la pêche de loisir dite « traditionnelle », une réglementation un peu différente de celles des professionnels s'applique.**

Dans le cas de la pêche loisir, la réglementation varie suivant que l'on se trouve en réserve marine ou hors réserve.

|   | Dans réserve marine   | Hors réserve marine  |
|---|---|--|
|   | Zone entre Cap La Houssaye (St-Gilles) jusqu'à Roche aux oiseaux (Etang-Salé)   | Par exemple dans les lagons de Saint-Pierre  |
| <b>Règle générale pêche de loisir ou traditionnelle :</b> | <p>Arrêté préfectoral n°4038 du 26 novembre 2007 (modifié par arrêté préfectoral n° 1240 du 26 mai 2008)</p> <p><i>Carte de pêche obligatoire demandée entre 1 et 30 novembre de chaque année.</i></p>  | <p>Arrêté préfectoral n°1743 du 15 juillet 2008 (voir 1.)</p> <p><i>Aucune exigence !!!</i></p>  |
| <b>Cas particulier de pêche aux capucins</b>              | <p>Article 9 : Pêche du capucin nain<br/>La pêche aux capucins nains (<i>Mulloidichtys flavolineatus</i>) peut être pratiquée par les pêcheurs loisir dans les conditions suivantes</p> <p>a – Zones autorisées<br/>– dans la limite des zones géographiques définies à l'annexe 1 (Dans la Réserve)<br/>– à l'intérieur des zones ci-dessus définies, dans le seul chenal d'embarcation, c'est-à-dire dans la dépression sableuse comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal.<br/>La pêche ne peut s'exercer au delà de 25 mètres du rivage de la mer.</p> <p>b – Périodes autorisées :<br/>La pêche peut être pratiquée du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, les <b>mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche</b>, à l'exception des jours fériés. (5 jours/semaine au maximum)</p> <p>c – Horaires<br/>La pêche ne peut être pratiquée que de <b>5 heures à 9 heures</b> du matin.</p> <p>d – Engins de pêche<br/>La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée.</p> <p><b>L'usage de palmes, masque, tuba, est interdit.</b><br/>L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de cette pêche.<br/>Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p> | <p>Article 15 : capucin nain<br/>La pêche des capucins nains (<i>Mulloidichtys flavolineatus</i>) peut être pratiquée par les pêcheurs de loisir dans les conditions suivantes.</p> <p>a – Zones autorisées<br/>La pêche du capucin nain ne peut s'exercer que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et ce jusqu'à 25 mètres de cette limite des plus hautes eaux.</p> <p>b – Périodes autorisées<br/>La pêche peut être pratiquée du 1<sup>er</sup> février au 30 avril, les <b>vendredi, samedi et dimanche</b>, à l'exception des jours fériés. (3 jours/semaine au maximum)</p> <p>c – Horaires<br/>La pêche ne peut être pratiquée que de <b>5 heures à 9 heures</b> du matin.</p> <p>d – Engins de pêche<br/>Le maillage minimum du filet ou du panier est de 16 millimètres, maille étirée. La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres. La pose de filets droits ou fixes est interdite.</p> <p><b>L'usage de palmes, masque et tuba ou l'utilisation d'un appareil respiratoire autonome sont interdits.</b> Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.</p> |

## Contacts pour signaler toute activité illégale ou suspecte dans les lagons de Saint-Pierre :

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| Police nationale Saint-Pierre                              | 02 62 35 72 50<br>02 62 25 23 17    |
| Police municipale Saint-Pierre                             | 02 62 25 44 21                      |
| Brigade nautique Gendarmerie Port-est                      | 02 62 42 40 10<br>06 92 65 82 08    |
| Brigade de la nature Océan Indien (BNOI)                   | 02 62 94 10 10<br>06 92 31 19 19    |
| CIVIS Brigade Environnement (M. Lauret)                    | 06 92 88 01 21                      |
| Mairie de Saint-Pierre<br>(Demander Service Environnement) | 0262 35 78 00<br>Fax 02 62 35 78 89 |

## Contacts pour diffuser l'information :

|  |                                  |
|--|----------------------------------|
| Radio Festival Saint-Pierre            | 02 62 97 90 56<br>06 92 86 54 75 |
| RFO Saint-Pierre                       | 02 62 40 68 82<br>06 92 85 83 92 |
| Radio Freedom                          | 02 62 99 12 00                   |
| Et bien d'autres si vous le pouvez ... |                                  |

## Courrier de lecteurs :

| Journal   | Téléphone/fax                                | Adresse                                     | Mail   |
|-----------|--|---|--|
| QUOTIDIEN | Tél : 0262.96.16.96<br>Fax : 0262.96.16.99   | 3, bd Hubert Delisle.<br>97410 Saint-Pierre | <a href="mailto:qr-pierre@lequotidien.re">qr-pierre@lequotidien.re</a>   |
| JIR       | Tél : 02 62 25 12 56<br>Fax : 02 62 25 12 15 | 1, rue Rodier<br>97410 Saint-Pierre         | <a href="mailto:infos@clicanoo.com">infos@clicanoo.com</a><br><a href="mailto:courrier@jir.fr">courrier@jir.fr</a> |

## Courriers au Maire de Saint-Pierre, président de la CIVIS, Sous-préfet, Procureur

|   | Téléphone/fax                                | Adresse   | Mail  |
|---|--|---|---|
| <b>CIVIS</b><br>(Pôle Environnement)                    | Tél : 02 62 49 96 00<br>Fax : 02 62 49 96 99 | 17 rue François de Mahy<br>B.P. 370<br>97455 ST PIERRE CEDEX        | <a href="mailto:accueil@civis.re">accueil@civis.re</a>  |
| <b>MAIRE de Saint-Pierre</b><br>Michel Fontaine         | Tél : 0262 35 78 00<br>Fax 02 62 35 78 89    | Hôtel de Ville<br>BP 342<br>97448 Saint-Pierre Cedex                | <a href="http://www.ville-saintpierre.fr/index.php?option=com_contact&amp;Itemid=3">http://www.ville-saintpierre.fr/index.php?option=com_contact&amp;Itemid=3</a> |
| <b>Sous-Préfet de Saint-Pierre</b><br>Jean-Luc Lhemanne |  | 18,rue Archambaud<br>BP 346<br>97448 Saint-Pierre Cedex             |   |
| <b>Procureur de la République</b><br>Patrice Camberou   |  | Parquet de Saint-Pierre<br>28, rue Archambaud<br>97410 Saint-Pierre |   |

Ne pas hésiter à prendre des **photos** du lagon, en train d'être pêché.  
Seuls les illégaux seront gênés.

## Parc marin de la Réunion (réserve nationale marine)

02 62 34 64 44

**Mise en pratique dans l'exemple à Saint-Pierre, ce mardi 2 février 2009.**

- destruction de corail : illégal

- se renseigner sur le type de pêcheurs :

→ si professionnels, pêche légale de capucins

→ si de loisir, illégal car seulement Vendredi, samedi, dimanche, et de plus sans palmes, masques tuba.

*Il faut savoir qu'il n'y a que peu de pêcheurs professionnels à Saint-Pierre, une dizaine.*

*Ne pas hésiter à demander un contrôle par les autorités compétentes, dont les contacts sont ici fournis.*

*La réglementation existe, et notre patrimoine doit être respecté pour que les générations futures puissent aussi l'observer et en bénéficier.*

#### Sources documentaires :

| Arrêté préfectoral n°              | Date             | Adresse électronique  |
|------------------------------------|------------------|---|
| 1742 (professionnels)              | 15 juillet 2008  | <a href="http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/juillet/arrete%201742.pdf">http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/juillet/arrete%201742.pdf</a> |
| 1743 (loisirs)                     | 15 juillet 2008  | <a href="http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/juillet/arrete%201743.pdf">http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/juillet/arrete%201743.pdf</a> |
| 4038 (loisirs dans réserve marine) | 26 novembre 2007 | <a href="http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/mai/arrete%204038.pdf">http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/mai/arrete%204038.pdf</a>         |
| 1240 (loisirs dans réserve marine) | 26 mai 2008      | <a href="http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/mai/arrete%201240.pdf">http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/mai/arrete%201240.pdf</a>         |

#### Compléments :

Activités nautiques : arrêté 1744 du 15 juillet 2008

<http://www.reunion.pref.gouv.fr/intpref/raa/2008/juillet/arrete%201744.pdf>